

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LES EMBLEMES POUR LA COLLECTE
DES SAPINS DE NOEL DU 22 DECEMBRE 2021 au
14 JANVIER 2022 A DARNETAL**

NOUS, le Maire de Darnétal,

Vu, les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

Vu, le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu, l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur les places de stationnement des huit sites concernés par un point de collecte de sapins de Noël,

ARRETONS :

Article 1. - stationnement sera interdit et qualifié de gênant :

- 1) Cour aux ducs : sur une place de stationnement
- 2) Complexe Ferry : sur le coin de pelouse, à l'angle
- 3) Bois du roule : sur la pelouse entre la route et le cerisier
- 4) Waddington : sur une place de parking de la zone bleue
- 5) Branly : sur le parking à proximité du réservoir
- 6) Place du Général de Gaulle
- 7) Parking du Cap Longpaon
- 8) Parking de l'église Carville

Article 2. - L'interdiction sera matérialisée par des barrières et des panneaux d'information à propos de cette opération, sur les emplacements situés ci-dessus, pour permettre le stockage des sapins (du mercredi 22 Décembre 2021 au lundi 24 janvier 2022) .

Article 3. - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la C.R.S. 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Darnétal, le 20 décembre 2021

Le Maire,

Christian LECERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.